ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE EN FRANCE.

DU DÉVELOPPEMENT DE L'INSTITUTION DES CAISSES D'ÉPARGNE DANS LES COMMUNES RURALES.

Mémoire lu au Comité d'administration de la Société du Matériel agricole de la Sarthe dans sa séance du 5 novembre 1872 (1)

PAR

F. PEAU-SAINT-MARTIN

JUGE DE PAIX DU PREMIER CANTON DU MANS, MEMBRE DU COMITÉ



I

Doit-on développer dans les communes rurales l'institution des caisses d'épargne?

L'économie est assurément, dans l'ordre moral, la première vertu de la famille ; et l'on ne saurait trop encourager les institutions propres à en faciliter le développement. La caisse d'épargne est donc, à ce point de vue, la création la plus précieuse des temps modernes, et nous serions heureux de la voir répandue partout, car elle ne tarderait pas à être plus généralement comprise et à produire d'excellents effets.

Or, pour atteindre ce but, auquel chacun de nous doit tendre, il faut trouver le moyen de faciliter le plus possible les dépôts, de les provoquer même, en rapprochant du déposant, en plaçant pour ainsi dire sous sa main, la caisse ou la succursale qui, dans l'état actuel des choses, peuvent seules les recevoir. Les résultats démontrent, en effet, que l'institution progresse en raison des facilités dont elle est entourée.

(1) Extrait du Bulletin de la Société, n° 21.

La constitution actuelle de ces établissements est certainement excellente, et ils fonctionnent avec toute la sécurité et l'économie que peuvent désirer les intéressés.

Seulement, la création d'une caisse d'épargne occasionnant toujours des frais assez considérables, qui retombent à la charge des communes, il ne peut s'en établir que dans des centres assez importants ; car on sait avec quelle difficulté les administrations municipales se décident à faire une dépense dont elles n'attendent pas un résultat matériel immédiat.

Mais les succursales offrent à peu près les mêmes avantages que les caisses proprement dites ; or, si la création d'une caisse nécessite certaines dépenses, celle d'une succursale ne coûte presque rien, et il n'est pas de caisse d'épargne qui ne se fasse un devoir d'accueillir favorablement, de seconder de tous ses efforts, la création de succursales dans un certain rayon.

On ne peut donc attribuer à la crainte de s'engager à des dépenses exagérées, la lenteur avec laquelle s'établissent les succursales aux extrémités des cantons ruraux, où elles rendraient d'incontestables services, mais bien, d'une part, à l'indifférence, à l'apathie de certaines administrations locales; de l'autre, surtout, à la difficulté de régulariser, avec toute la sécurité désirable, sans frais sérieux et à jour fixe, les rapports que nécessite l'envoi périodique des registres, des espèces, de la succursale à la caisse mère, et réciproquement.

Nous prenons, bien entendu, l'institution dans son état actuel, sans entendre nier ou discuter, quant à présent, les améliorations dont elle est susceptible, et dont l'expérience a pu signaler le besoin.

Tous, sans doute, dans la limite de nos forces, nous sommes heureux d'en pouvoir préparer et seconder le progrès ; mais, pour atteindre complétement le but, il ne suffit pas de créer des caisses et des succursales ; il faut encore, et surtout, développer dans l'esprit des populations le sentiment de

l'épargne. On peut y arriver par l'école, en mettant à la portée de l'enfant, dès ses plus jeunes années, l'instrument qui lui permet de soustraire aux tentations du jeune âge, et de les faire fructifier, les petites gratifications qu'il reçoit de sa famille ou de ses protecteurs.

Rien n'est plus facile , et nous sommes heureux de pouvoir citer ici un exemple pratique de l'application de cette idée, dont l'initiative appartient à M. Dulac, cet ancien directeur modèle de l'École mutuelle du Mans.

Il a créé dans son institution une caisse d'épargne à *un sou*, qui n'a pas tardé à faire des progrès rapides. Le compte courant de chacun est admirablement tenu. Aussitôt que le jeune déposant a vingt sous à son avoir, ils sont portés à la Caisse d'épargne de la ville, où on lui délivre un livret dont il est fier, livret que sa famille et lui sont heureux de faire progresser dans la proportion de leurs ressources.

Cette petite caisse, qui a commencé à fonctionner le 4 mai 1834, a donné, *sou à sou*, SIX CENT SOIXANTE ET UN LIVRETS, dont le chiffre s'élevait encore, au 14 juillet 1872, malgré les nombreux retraits amenés par les circonstances douloureuses que nous avons traversées, à la somme totale de **45,904** fr.

On ne peut entendre sans émotion, M. Dulac raconter les services que dans certains moments de gêne, ces modestes livrets ont rendus aux familles qui avaient bien voulu suivre ses conseils.

Et qu'on ne vienne pas dire, comme le prétendent certains esprits chagrins, toujours enclins à critiquer les meilleures choses, et à en signaler les inconvénients, souvent plus ou moins chimériques, sans en rechercher les avantages, que cette habitude de l'épargne, inoculée pour ainsi dire à l'enfance, doit nécessairement porter à l'égoïsme. Quelques mots encore, et nous verrons que l'habitude de l'épargne, loin de dessécher le cœur, est de nature, au contraire, à en stimuler les plus nobles élans.

M. Dulac avait compris le danger, mais il était allé au-

devant ; il avait trouvé le moyen de le conjurer, et de faire comprendre à ses jeunes élèves, que la première satisfaction qu'ils devaient chercher et trouver dans l'épargne, était celle de pouvoir faire le bien sans grever leurs parents. Aussi faisait-il de temps à autre sur la masse, et cela du consentement de tous, un petit prélèvement, tantôt pour venir au secours de la famille d'un camarade tombée dans le besoin, tantôt pour aider à payer l'apprentissage d'un autre. Les noms étaient ignorés des élèves, et le digne directeur, qui restait seul confident de ces petites misères, n'était jamais questionné par personne, tant chacun comprenait l'importance du secret.

Il savait faire envisager cette aumône, non-seulement comme un devoir, mais surtout comme une récompense ; et l'élève qui eût été nominativement privé d'apporter là son obole, eût été cruellement puni.

Plus d'une fois, nous l'avons dit déjà, de pauvres familles ont été très-heureuses de trouver, dans des moments difficiles, ces petits livrets inaperçus, pour faire face à des dépenses de première nécessité.

Un jour, de malheureux ouvriers étaient poursuivis par un créancier, et leurs meubles allaient être vendus à l'encan ; l'exécution était imminente. Les pauvres gens s'étaient adressés partout ; mais les ressources de la charité publique et privée étaient épuisées, quand leur fils, jeune enfant de quinze à seize ans, se rappelle que dans des temps meilleurs, ses parents avaient pu, avec bien des privations, lui faciliter le moyen de placer, de temps en temps, quelques sous à la petite Caisse d'épargne de l'école.

Sans rien dire à personne, il court chez son cher directeur tout en larmes, lui raconte la triste position de sa famille, qui n'avait plus en perspective que la honte et la misère.

Le digne homme rassure de son mieux son ancien élève , et cherche en tremblant son livret, dont les résultats l'étonnèrent. L'ensemble des dépôts, avec les intérêts capitalisés, constituait une somme de beaucoup supérieure à la dette

qui avait motivé les poursuites, capital, intérêts et frais. Il me serait impossible, nous a dit souvent M. Dulac, de reproduire l'expression des sentiments divers qui agitèrent tout à la fois le maître, l'enfant et la famille, en apprenant qu'ils étaient sauvés par une économie dont ils n'auraient jamais pu soupçonner l'importance.

Et ce n'est pas là une légende de pure fantaisie ; car M. Dulac nous a plusieurs fois raconté l'anecdote, comme un des épisodes les plus heureux de sa vie, en citant les noms, les circonstances ; et chacun sait quelle foi on doit ajouter à sa parole.

De pareils faits suffisent pour démontrer l'utilité de développer partout le sentiment de l'épargne ; de débuter à l'école, de continuer de l'école à l'atelier, de manière à placer sous la main de l'ouvrier, à chaque pas dans la vie, ce merveilleux instrument de moralisation qui, au point de vue politique comme à celui de la famille, est le meilleur tempérament qu'on puisse opposer aux mauvaises passions ; car on ne trouvera jamais l'habitué de la caisse d'épargne au nombre des perturbateurs de l'ordre social ; et nous pourrions compléter cette étude par beaucoup de citations analogues.

Que l'idée soit signalée à nos instituteurs, dont le zèle ne recule devant aucun sacrifice, quand il s'agit d'améliorations réelles, ils feront tout ce qui dépendra d'eux pour la propager et en faciliter l'application, dans la limite de leurs forces.

Voilà pour l'école.

Malheureusement, pendant la période de l'apprentissage, il est rarement possible aux familles, qui, du reste, ont besoin d'être excitées, de continner ce léger sacrifice ; l'habitude se perd, et quand l'apprenti devient ouvrier, les efforts du patron ne réussissent pas toujours à la lui faire reprendre. Cependant, la semence n'est pas perdue pour tous ; elle prend racine chez quelques-uns, et nous en connaissons plusieurs, qui ont porté de l'école à l'atelier, de l'atelier au foyer domestique, cette habitude de l'épargne, et qui lui doivent aujourd'hui une honnête aisance ; quelques-uns même, une fortune réelle.

M. Dulac n'est pas le seul, ici, qui ait senti combien il était important de faire comprendre aux enfants tous les avantages de l'épargne, et de les y habituer de bonne heure.

Un de ces hommes de dévouement, dont les jours se comptent par les services rendus, le digne abbé Dubois, administrateur-tuteur des enfants assistés de la Sarthe, a introduit dans ce service une disposition réglementaire qu'on ne saurait trop recommander aux pères de famille, et à tous ceux qui, de près ou de loin, ont autorité sur la jeunesse et sont chargés de la diriger.

Quand les enfants ont fait leurs communions, et qu'on les place comme domestiques, toujours à la campagne, on les oblige à déposer à la caisse d'épargne une quotité déterminée de leurs gages.

Or, voici, indépendamment des conséquences morales que l'expérience constate déjà, les résultats donnés depuis l'année 1861, époque où a commencé l'application de cette règle, qui est absolue.

Les dépôts se sont élevés, savoir :

En 1861 à.....................	13,425 fr.
En 1862 à.....................	13,589
En 1863 à.....................	14,509
En 1864 à.....................	14,958
En 1865 à.....................	15,756
En 1866 à.....................	15,870
En 1867 à.....................	17,060
En 1868 à.....................	21,167
En 1869 à.....................	24,205
En 1870 à.....................	25,604
En 1871 à.....................	20,252
Total..................	196,724 fr.

Ainsi voilà, par les soins de l'administrateur-tuteur, près de DEUX CENT MILLE FRANCS soustraits aux dépenses futiles de toute nature, et conservés à ces pauvres enfants, qui

comprendront ainsi, en entrant dans la vie, toute la puissance de l'économie, cette vertu fondamentale de la famille.

Le livret reste déposé dans les archives de la maison, où le titulaire le retrouve à sa majorité, augmenté des intérêts accumulés jusque-là, et à cet âge, où le domestique n'a en général aucun pécule, l'enfant assisté possède un petit capital qui varie de quatre à cinq cents francs pour les garçons, et de deux à quatre cents pour les filles ; le plus grand nombre de ces enfants suivent, après leur majorité, la route qu'on leur a tracée.

Nous pourrions, à cet égard, entrer dans beaucoup de détails, et citer un grand nombre de faits intéressants, si le cadre de cette notice nous permettait de le faire.

Mais nous en avons certainement dit assez pour qu'on puisse apprécier si, à quelque point de vue qu'on l'envisage, la caisse d'épargne n'est pas, comme nous venons de le dire, la première institution économique et sociale des temps modernes; si on peut trop en préconiser l'idée, dès le début et à chaque âge de la vie; car elle est susceptible de tant d'applications diverses, dans toutes les situations, qu'il n'est pas une personne qui, pour elle ou pour les siens, ne puisse, dans certains cas, s'estimer heureuse de lui avoir confié ses économies.

Sans doute, l'organisation actuelle de ces établissements est susceptible de bien des améliorations, et nous espérons pouvoir, au cours de cette étude, indiquer quelques-unes de celles dont l'expérience a pu particulièrement faire ressortir l'utilité.

N'anticipons pas.

Mais nous ne pouvons nous occuper de la caisse d'épargne, sans dire quelques mots d'une institution analogue et complémentaire, malheureusement trop peu connue encore, et qui est cependant appelée à rendre des services réels dans l'avenir. Nous voulons parler de la *Caisse de retraite pour la vieillesse*, qui permet à l'employé le plus modeste, comme à l'ouvrier, de se créer, au moyen d'économies impercep-

tibles, tout en conservant le capital, une petite retraite pour l'avenir.

On ne saurait donc trop en propager l'idée, comme celle des caisses d'épargne ; et on peut le faire au moyen de publications à bon marché, qui prennent le travailleur à l'école, le suivent incessamment d'étape en étape, jusqu'au foyer domestique.

Toutefois, nous devons signaler une amélioration à introduire dans les statuts, amélioration indispensable selon nous, et d'où dépend peut-être le succès de l'institution.

Aujourd'hui, ils ne permettent pas de placer sur deux têtes : or, le mari et la femme, qui collaborent ensemble, ne comprendront jamais que le résultat de leurs travaux communs, ne puisse pas être employé de manière à profiter à l'un comme à l'autre, avec les mêmes chances et dans les mêmes conditions.

Cela, en effet, est conforme aux règles de l'équité la plus vulgaire, et il est assurément douloureux pour le pauvre employé, que son administration engage ou contraint même, et cela avec raison, à placer à la Caisse des retraites une portion de son modeste gain, de penser que ce placement ne pourra pas profiter à celle qui, par son esprit d'ordre, et par l'économie qu'elle apporte dans son ménage, lui facilite et rend possible cette épargne obligatoire, et qu'il leur faudra faire deux placements distincts.

Cette préoccupation est pour beaucoup, nous en sommes convaincu, dans la lenteur des développements que prend la Caisse des retraites ; aussi, on ne voit guère y déposer une portion de leurs économies, que ceux qu'on y oblige ; et nous ne connaissons encore aujourd'hui que les ponts et chaussées qui aient eu cette heureuse idée, qu'on ne saurait trop vulgariser. Mais il est indispensable, pour réussir à en faire comprendre l'utilité pratique, de lever l'obstacle qui en paralysera toujours le succès, en modifiant les statuts et les tarifs, de manière à pouvoir placer sur deux têtes, ainsi qu'on le

pratique dans toutes les compagnies d'assurances. Cela est surtout indispensable pour la Caisse des retraites, qui s'adresse principalement aux petites économies, fruit d'une collaboration commune, qui a naturellement pour but d'abriter la vieillesse des deux collaborateurs, et de les mettre, l'un comme l'autre, à l'abri des atteintes de la misère.

Qant aux tarifs : aujourd'hui, dans les conditions actuelles qui régissent l'institution, ils s'arrêtent à l'âge de soixante-cinq ans.

Cela n'est conforme ni à la raison ni à l'équité ; il est évident, en effet, que les chances de mortalité sont moindres à soixante-cinq ans qu'à soixante-dix, soixante-douze ou soixante-quinze. — Et cependant, d'après la législation qui régit actuellement la Caisse des retraites, celui qui ne voudrait y placer qu'à soixante-dix ans, serait dans l'alternative, ou de subir le tarif applicable à soixante-cinq ans, ou d'y renoncer, ou de s'adresser à une compagnie d'assurance, qui pourrait bien ne pas lui offrir les mêmes garanties.

II

Peut-on autoriser les Percepteurs ou les Receveurs des postes à délivrer des livrets?

Depuis longtemps, les personnes qui s'intéressent au succès des caisses d'épargne se sont préoccupées des moyens de les faire pénétrer au fond des campagnes, de manière à les mettre à la portée de l'ouvrier des champs et à lui en faire comprendre l'importance.

On a pensé, d'abord, à confier le soin de recueillir les dépôts au percepteur, que sa situation signalait naturellement, comme étant l'intermédiaire indiqué entre le déposant et le receveur général, dans la caisse duquel, en définitive, aboutissent les fonds, quelle que soit la personne chargée de les recevoir.

On s'est même plusieurs fois adressé à cet effet, à M. le Ministre des Finances, qui, par des raisons de service que nous n'avons pas à discuter ici, a constamment refusé de prêter son concours à cette combinaison-là.

Mais, à la réflexion, la plupart de ceux qui avaient d'abord préconisé cette idée, y ont renoncé. Nous sommes de ce nombre, voici pourquoi : Pour qui connaît l'esprit de nos campagnes, il est constant qu'il y aurait un danger réel à mettre l'épargne en contact, et presque en opposition avec l'impôt ; car jamais notre fermier cauteleux, qui se fait toujours si petit, si pauvre vis-à-vis de son percepteur, qui vient journellement solliciter de sa bienveillance, des délais ; qui ne le paye que par acomptes aussi minimes que possible, lors même qu'il est en mesure de le faire intégralement, ne voudra le mettre dans la confidence de ses ressources, et lui confier son épargne.

A cette occasion, qu'il nous soit permis de citer un fait qui vient justifier cette appréciation.

Un de nos collègues à la Caisse d'épargne du Mans, le régrettable M. Gustave Vallée, juge suppléant au Tribunal civil, reçoit certain jour un de ses fermiers, qui venait pour payer un terme échu depuis quelque temps déjà.

Cet homme se fait, comme toujours, très-petit, très-pauvre ; demande terme pour cent écus dont il reste débiteur, et que son état de gêne ne lui permet pas d'acquitter immédiatement. Son excellent propriétaire lui accorde sans hésitation ce qu'il désirait.

Quelques heures après, M. Vallée se rendait à la Caisse d'épargne, où il était de service ce jour-là comme administrateur.

Sur l'un des livrets soumis à sa signature, il reconnaît le nom du fermier en question. Il lève les yeux, et voit en face de lui, l'homme à la gêne duquel il avait si ingénument cru quelques instants avant la séance...

Ce fait, à lui seul, et on pourrait en citer beaucoup d'autres analogues, prouve suffisamment, selon nous, que, loin de faciliter le progrès de l'institution, le choix du percepteur, comme intermédiaire, serait plutôt de nature à le paralyser. Il n'y faut donc pas songer.

Mais si le percepteur ne peut pas rendre ce service, peut-on l'attendre de l'administration des Postes?

Nous le pensons. L'administration des Postes n'est pas en

contact avec le contribuable. Son bureau est un terrain neutre, un lieu sûr et discret, où le travailleur pourra déposer le fruit de ses économies, sans que personne puisse en soupçonner l'existence. Si le déposant craint les indiscrétions locales, à quelques kilomètres de son domicile, il trouvera un bureau du même genre, où son nom sera tout à fait inconnu. On y recevra son argent, on consignera la recette sur son livret, et tout sera dit.

Rien ne semble donc plus simple. Mais, malgré les nombreuses sollicitations qui l'ont assiégée à cet effet, malgré les pétitions au Sénat ou au Corps législatif, qui ont eu pour objet cette importante et utile modification dans son service, l'administration des Postes s'est toujours refusée à l'y introduire, parce que, dit-elle, cela dénaturerait sa situation, et nécessiterait un changement complet dans son organisation intérieure, dans son personnel, puisqu'à son rôle de transporteur elle devrait ajouter celui de banquier.

Aussi, sous quelque forme que se soient produites ces sollicitations, elles n'ont pu se faire accueillir.

En présence de ce refus persistant, nous avons personnellement adressé en 1868, au Sénat, une pétition ayant pour objet d'obtenir que la poste se chargeât gratuitement, ou au moins à un prix très-réduit, du transport des registres et des fonds, des succursales à la caisse principale, et réciproquement. Cela rentrait d'ailleurs, d'une façon absolue, dans la fonction dont l'administration des Postes tient à ne pas se départir quant à présent.

Malheureusement, le rapport de cette pétition a été confié à M. Amédée Thayer, ancien directeur général des Postes, et elle a eu le sort de ses devancières ; elle a été rejetée par l'ordre du jour.

C'est cependant par la poste, soit qu'elle reçoive directement les dépôts, ce qui est le plus simple, soit que, jusqu'à l'accomplissement des réformes que demanderait cette nouvelle branche de service, et se restreignant à son rôle de transporteur, elle prête gratuitement son concours aux caisses

d'épargne et à leurs succursales, que l'institution peut atteindre le progrès dont elle est susceptible.

En effet, le problème à résoudre, nous ne saurions trop le redire, c'est de rapprocher le plus possible la caisse d'épargne de celui auquel elle est principalement destinée ; et l'expérience démontre que le nombre des livrets augmente en raison de celui des succursales. La statistique en fait foi ; pour ne citer qu'un exemple, celui de la Sarthe : avant l'établissement des succursales, on n'y comptait pas plus d'un livret pour trente-cinq habitants, et aujourd'hui que les succursales s'y sont multipliées, on en compte un sur huit.

Or, l'administration des Postes pénètre partout ; il n'est pas de canton où elle n'ait trois ou quatre bureaux de recettes, et autant de bureaux de distribution, qu'elle convertit journellement en bureaux de recettes. Elle offre toutes les garanties de sécurité, de discrétion et de célérité désirables.

Si donc, modifiant les conditions de son existence, elle voulait bien se charger complétement du rôle des succursales, le problème serait résolu.

Si seulement, tout en restant exclusivement dans ses attributions actuelles, elle consentait à se charger gratuitement, ou au moins à des prix très-réduits, du transport de la correspondance et de l'argent, entre les caisses et leurs succursales, le nombre des succursales et celui des livrets ne tarderaient pas à s'accroître dans des proportions considérables.

Ce ne serait pas, d'ailleurs, de la part de l'administration des Postes, la consécration d'un principe nouveau, mais seulement l'application nouvelle d'une exception qu'elle a déjà consacrée au profit des caisses d'épargne (1).

Que tous les corps constitués, toutes les personnes qui s'in-

(1) On sait en effet que les livrets peuvent circuler en franchise par l'intermédiaire des receveurs généraux et des percepteurs.

Il nous est impossible, on le comprend, d'entrer ici dans tous les développements que comporte la question ; on les trouvera dans la pétition au Sénat dont on vient de parler, et dont le cadre de cette étude ne nous permet pas de reproduire le texte. (*Paris*, GUILLAUMIN.)

téressent à cette *banque de salut* s'entendent pour agir dans ce sens auprès des pouvoirs publics, et la réforme s'accomplira.

III

Au cours de ce travail, et au moment où nous cherchions à résumer, pour les examiner, les divers systèmes d'amélioration plus ou moins sérieux qui se sont produits dans ces derniers temps, au sujet de l'organisation des caisses d'épargne, a été soumis au Corps législatif un projet de loi d'ensemble, destiné à les réglementer à l'avenir. En voici les principales dispositions : Projet de loi.

L'organisation actuelle est maintenue, et la Caisse des consignations, sous la garantie de l'Etat, continue à recevoir et administrer les fonds versés par les caisses d'épargne.

Les principales modifications que nous y avons remarquées sont celles ci-après :

L'article 3 dispose que l'intérêt bonifié aux déposants sera de 4 1/2 % au lieu de 4, sur lesquels la Caisse pourra retenir jusqu'à concurrence de 1/2 en province, et 1 % à Paris.

C'est une amélioration sérieuse, et dont la clientèle des caisses d'épargne sera certainement reconnaissante.

Aux termes de l'article 7, « tout déposant dont le crédit sera « d'une somme suffisante pour acheter cinq francs de rente, « au moins, pourra faire opérer cet achat, sans frais, par « l'administration de la caisse d'épargne. »

Cette disposition constitue, également à notre avis, une amélioration réelle, en ce qu'elle permet au déposant de faire fructifier son épargne dès le début, d'une manière plus avantageuse que par le passé. La question des intérêts à servir par les caisses d'épargne, qui avait depuis longtemps attiré l'attention des économistes et des personnes qui s'intéressent à l'institution, nous semble ainsi résolue, de manière à offrir aux plus petits capitaux, sous le rapport du chiffre du revenu comme sous celui de la sûreté, toute la satisfaction désirable.

Aux termes de l'article 9, « le dépôt pourra être fait par « un tiers au profit d'un mineur, mais le retrait ne pourra « être opéré que par le titulaire, âgé de vingt et un ans.

« Toutefois, la femme mariée et le mineur seront admis à « déposer personnellement en leur nom ; et la femme mariée « pourra retirer tout ou partie des dépôts faits par elle, si le « mari n'y forme opposition. Le mineur, âgé de dix-huit ans, « pourra retirer aussi les sommes *par lui* déposées. »

Ces innovations nous semblent également excellentes ; ainsi il arrivait souvent qu'une personne bienfaisante, désireuse de constituer un avantage à un mineur auquel elle portait intérêt, s'arrêtait devant la nécessité de demander l'autorisation d'un père dissipateur. Aujourd'hui que le donateur trouvera, tout à la fois, discrétion et sécurité dans le placement, avec la certitude d'atteindre le but qu'il se propose, ces sortes de dépôts se produiront fréquemment.

Nous en dirons autant de la disposition relative aux femmes mariées et aux mineurs qui voudront placer de leur chef. Il est certain que la femme mariée qui place, à l'insu de son mari, ses petites économies à la caisse d'épargne, ne le fait que dans un intérêt de famille, et qu'elle ne les retirera que pour satisfaire à des besoins réels, tandis que s'il fallait consulter le mari, ce petit capital, fruit de tant de peines et de privations quelquefois, serait le plus souvent dissipé en orgies.

Quant au mineur qui, avant l'âge de dix-huit ans, a trouvé, au moyen de quelques privations, la possibilité de faire des économies, il est évident que, s'il les retire avant sa majorité, ce sera pour faire face à des dépenses nécessaires. Cette disposition constitue certainement un encouragement réel pour la jeunesse à faire, dès son entrée dans la vie, la caisse d'épargne confidente de ses petites ressources.

L'innovation la plus grave que contient le projet est celle dont il est question dans l'article 10 qui dispose, « que le « crédit de tout compte ouvert à la caisse d'épargne peut

« s'élever jusqu'à *trois mille francs*, et que la somme entière « peut ÊTRE VERSÉE EN UNE SEULE FOIS. »

Cette extension n'est que la reproduction de l'article 4 de la loi du 3 juin 1835, disposition depuis longtemps abrogée, en raison des graves inconvénients qui en résultaient. La crainte du retour de ces inconvénients a-t-elle complétement disparu? Y a-t-il, par conséquent, opportunité à y revenir ? nous ne le pensons pas.

D'abord, cette augmentation du chiffre des dépôts nous semble essentiellement contraire à l'esprit de l'institution. La caisse d'épargne n'est pas destinée à recevoir, comme une maison de banque, des capitaux formés, mais à faciliter, en recevant les sommes les plus minimes, et par l'accumulation des intérêts, la création de capitaux, à les placer sans frais, au bénéfice des titulaires, en rentes sur l'État, aussitôt que le capital ainsi formé représentera le minimum de la fraction de rente admis par les règlements, autrefois dix francs, et que le nouveau projet abaisse à cinq francs.

Trois mille francs constituent déjà un capital important. On pourrait encore s'expliquer que la caisse d'épargne, qui aurait prêté son concours à la première pièce de 1 franc, point de départ de cette somme, continuât à le faire jusqu'à la fin ; toutefois, avec une décroissance d'intérêts proportionnelle. Mais que la caisse d'épargne reçoive d'un seul coup une somme de trois mille francs provenant, soit d'un retrait chez le banquier, soit d'un remboursement de placements hypothécaires, de la vente d'un coupon de rente sur l'État ou de toute autre valeur, en attendant qu'on puisse en faire emploi, c'est ce que nous ne pouvons admettre. Autrement on dénature l'institution. Ce ne serait plus cette *banque de salut* destinée à venir au secours du travailleur économe, dans les jours de maladie ou de chômage, mais une véritable banque, dans toute l'acception du mot, avec la sécurité de plus. Car cette banque aurait pour garant l'État, sur qui repose en définitive l'institution ;

or, l'État c'est tout le monde, et il n'est pas assurément de banquier qui ait la prétention d'offrir des garanties équivalentes, puisque leur situation à tous, quels qu'ils soient, est subordonnée au crédit de l'État et à la tranquillité publique.

Il n'y aurait certainement personne qui ne voulût avoir son compte courant à la caisse d'épargne, dont les dépôts ne tarderaient pas à tripler, au détriment, tout à la fois, de l'État et de l'industrie privée.

En effet, cette agglomération de capitaux dans les caisses de l'État, constituerait pour lui une dette flottante écrasante, qui, dans des moments de crise, aurait pour résultat de porter une atteinte grave à son crédit, quel que fût l'expédient à l'aide duquel il pût retarder le remboursement. Car ces sortes d'atermoiements ne sont toujours que des expédients, quel que soit le nom sous lequel on les déguise.

Voyons maintenant quelles seraient pour le commerce et l'industrie les conséquences de cette modification.

La plus forte partie de ce capital, qu'on porterait en compte courant aux caisses d'épargne, destiné d'abord aux banques qui alimentent le commerce, refuserait d'y aller ou les quitterait, parce qu'il trouverait aux caisses d'épargne un intérêt équivalent, avec les mêmes facilités de retrait, et, en apparence au moins, un certain degré de sécurité de plus.

Les banques ne pourraient donc les attirer ou les retenir qu'avec une prime d'intérêt nécessairement très-préjudiciable au commerce et à l'industrie, qui ne peuvent vivre sans les banques.

Si donc, à quelque point de vue qu'on l'envisage, cette modification, qui, du reste, on ne saurait trop le répéter, ne rentre à aucun titre dans l'esprit de l'institution, ne peut, dans son ensemble, lui offrir aucun avantage ; si, au contraire, elle est plutôt de nature à la déprécier dans un moment de crise politique, ou simplement financière, il nous semble dangereux de l'introduire dans la législation projetée.

Mais, dira-t-on, l'article 15 a prévu le mal et indiqué le remède, puisqu'il dispose que, « dans le cas de force majeure,

« constatée par un décret du pouvoir exécutif, après avis « conforme de la Commission supérieure établie auprès du « Ministre compétent (articles 20 et 21 du projet), l'État « aura la faculté de limiter les remboursements au chiffre « maximum de 50 francs, échelonnés par quinzaines. »

Que l'État se réserve, pour les temps de crise, la faculté de fractionner le payement de ce qu'il devra aux caisses d'épargne, c'est une précaution qu'on ne saurait trop louer. Les déposants seront au moins avertis, aucun ne s'en plaindra; il leur suffira d'être sûrs qu'ils ne perdront pas le fruit de leurs économies.

Mais, il n'en sera pas de même du capitaliste, qui aura déposé là, comme à la banque la plus sûre, et cela sous plusieurs noms divers, pour éluder les dispositions de la loi, des sommes plus ou moins importantes. Que fera-t-il de 50 ou 100 francs par mois, pour une somme sérieuse qu'il regrettera amèrement de ne pouvoir consacrer à quelque spéculation plus ou moins fructueuse ?

Non, il ne faut pas que la caisse d'épargne, si elle veut rester dans son rôle, reçoive autre chose que l'épargne proprement dite. Que celui qui veut avoir son capital sous la main, s'il redoute les chances d'une banque ordinaire, le place en bons du Trésor, qu'il sera toujours sûr de toucher au jour convenu, avec un intérêt gradué suivant le temps qu'il aura voulu accorder à l'État ; mais qu'il ne puisse en grever la caisse d'épargne, dont il ne ferait que déprécier ainsi l'autorité morale, par des récriminations que, pourtant, rien ne justifierait.

L'article 16 permet que, « dans les localités où il n'existe « pas de caisse d'épargne ou de succursale, les percep- « teurs des contributions directes, *désignés à cet effet par* « *le ministre des Finances*, reçoivent les versements et opè- « rent les remboursements ou transferts. »

Dès que ce n'est là qu'un service facultatif, nous n'y voyons aucun inconvénient, si ce n'est celui d'une complication dans la comptabilité, qui, pour le bien du service et dans l'intérêt de l'institution, devrait toujours être uniforme.

L'article 17 dispose que les registres et livrets relatifs aux caisses d'épargne seront exempts du timbre. Rien de mieux. Mais nous voudrions qu'il en fût de même pour les quittances des sommes versées par la caisse aux déposants. — Une décision du ministre des Finances, en date du 10 décembre 1872, affranchit bien du timbre les quittances partielles consignées sur les livrets, mais toutes les autres quittances reçues ou données par la caisse y restent assujetties : ainsi les quittances pour solde que se fait donner la caisse. C'est là une anomalie qu'il est indispensable de faire cesser.

Nous croyons avoir parcouru à peu près toutes les questions sérieuses, soulevées dans ces derniers temps au sujet des caisses d'épargne. Il en est beaucoup d'autres, sans doute; mais elles se rapprochent tellement de l'utopie, qu'elles ne nous ont pas semblé dignes de fixer l'attention. Cependant, qu'on nous permette de citer un seul exemple de ces opinions de fantaisie, qui ne sont assurément ni inspirées par la pratique, ni mûries par la réflexion.

L'intérêt servi par les caisses d'épargne, dit-on, n'est pas assez élevé. Ne pourrait-on pas trouver un emploi plus fructueux des capitaux qui leur sont confiés ?

Puis, enfin, ne serait-il pas naturel que les capitaux, fruits d'un travail persévérant, vinssent de nouveau alimenter le travail, — le travail agricole par exemple, — au moyen de banques dont ils seraient les commanditaires ?

Cela est spécieux sans doute. Mais il faudrait à cette banque agricole, tout à la fois, une direction, une administration, la sécurité du placement et du remboursement à jour fixe. Il lui faudrait donner des capitaux à un taux d'intérêt qui fût en rapport avec les produits de l'agriculture, et on sait quel peut être le produit normal d'une exploitation agricole; combien il est minime, éventuel, irrégulier, et combien surtout, il est difficile d'y trouver la possibilité d'un remboursement à jour fixe.

Ce ne serait donc pas dans ces sortes de banques qu'il faudrait aller chercher les conditions de bénéfice, de sécurité et d'exactitude que demande la caisse d'épargne. Personne, sans doute, ne cherchera à préconiser, au point de vue des caisses d'épargne, les placements industriels.

Il n'y a donc rien de mieux à faire que de conserver ce qui existe, avec les améliorations que nous avons indiquées, et celles que va nous apporter la législation nouvelle, en attendant que le temps vienne leur donner la sanction nécessaire, ou signaler les modifications dont l'expérience pourra révéler l'utilité.

Le Mans. — Typ. Ed. Monnoyer. — Nov. 1873.

